



Commune de Ndiognick

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 26 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la commune de Ndiognick. Ce rapport n'a fait pas l'objet de réponse de la part de la Commune nonobstant les délais de sept (07) jours accordés lors de la transmission du rapport provisoire le 28 novembre 2023 et trois (03) jours suite à la relance du 08 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Commune de Ndiognick a conclu en 2022, huit (08) marchés pour un montant global de F CFA 111 189 504 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de l'ARCOP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables ne nous ayant pas été communiqués.

Notre échantillon a porté sur l'intégralité des marchés passés sur la période.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE NDIIGNICK					
	MARCHÉS PASSÉS		MARCHÉS SÉLECTIONNÉS		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Entente directe	1	39 831 136	1	39 831 136	100%	100%
DRP simple	1	2 998 000	1	2 998 000	100%	100%
DRPCO	1	24 998 654	1	24 998 654	100%	100%
DRPCR	5	43 361 714	5	43 361 714	100%	100%
Total général	8	111 189 504	8	111 189 504	100%	100%
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- La nomination tardive des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015.
- La preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015.
- La CPM de la commune de NDIOGNICK n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- La première version du PPM a été publiée le 16 août 2022, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.
- Les personnes intervenant dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics n'ont pas suivi de formation sur la passation et l'exécution des marchés.
- Le non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La preuve de transmission des résultats de l'attribution à la DCMP aux fins de publication ne nous a pas été transmise.
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne nous ont pas été communiquées.
- Les lettres de décharge des candidats consultés sont soit déchargées sans indication de la date de décharge, soit déchargées à des dates différentes, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont pas systématiquement jointes dans les dossiers. La non-production de ces lettres constitue une violation des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 février 2015.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE

La revue a porté sur l'entente directe relative à la Construction d'un mini pont dans le village Ndiabo. Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques, à l'exception des points ci-après :

- Nous avons relevé une incohérence sur la date de la demande d'autorisation de passer le marché par la procédure d'Entente Directe le 12 septembre 2022 alors que dans la réponse de la DCMP, la date de référence de la saisine est le 09 septembre 2022 ;
- l'absence du cahier des Clauses administratives particulières (CCAP), ce qui ne nous permet pas de vérifier :
 - la prise en compte des dispositions combinées des articles 75.2b) et 76 du CMP, notamment sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution ;
 - la prévision des pénalités de retard.

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE

Notre revue a porté sur le marché relatif à la fourniture et pose de matériels et équipements pour la réfection de la mairie. Il ressort de la revue de ce marché les anomalies ci-après :

- une absence du PV d'ouverture des plis ;
- une absence du PV de réception des travaux ;
- la lettre d'invitation qui n'est pas signée par le maire, ne mentionne ni la date, le lieu et l'heure d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des prix a été joint dans les dossiers).

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur le marché relatif à la construction d'un poste de santé à Louméne dans la Commune de NDIOGNICK pour un montant global de **24 998 654 FCFA TTC**.

Hormis les constats d'ordre général, les constats spécifiques suivants ont été notés :

- Les supports de publication de l'avis d'appel d'offres n'ont pas été produits à la mission.
- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de cinq (5) marchés passés sous ce mode.

En sus des constats d'ordre général, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et point de non-conformité listés ci-après :

DRP CR F_C-Ndio_007 FOURNITURES SCOLAIRES

Le délai d'exécution était fixé à 30 jours conformément au contrat, à compter de la date l'établissement du bon de commande signé par le client. Cependant aucun bon de commande signé par le client n'a été joint dans le dossier. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

Nous avons constaté également que la signature du contrat, l'ordre de service, le PV de réception, la facture définitive sont intervenus le même jour (07 octobre 2022).

DRP CR T10 CONSTRUCTION DEUX MAGASINS DE STOCKAGE A KEUR BABOU ET GODJI

- L'ouverture des plis est intervenue le 18 novembre 2022 ; cependant le PV d'attribution mis à notre disposition n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché ;
- le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante ;
- le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres ;
- les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP ;
- le délai d'exécution était fixé à 60 jours, à partir du 01 décembre 2022, soit une réception théorique prévue le 30 janvier 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 05 février 2023, soit un retard de 06 jours ;
- nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison ; la preuve de l'application de pénalités de retard ne nous a pas été communiquée.

DRP CR RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOULINS A MIL POUR LES GROUPEMENTS DES FEMMES

Les dates de saisine des candidats et de réception des plis n'ont pas été communiquées. De plus seul l'attributaire a été informé le 12 mars 2022, date à laquelle le contrat a été signé.

DRP CR RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SANITAIRES POUR LES POSTES DE SANTE

Le rapport d'évaluation est succinct ; les évaluations se font uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 pris en application des modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

DRP CR RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CLASSE

- Le PV d'attribution mis à notre disposition n'a pas été daté ;
- la lettre de notification provisoire est envoyée et déchargée le 29 novembre 2022 par Fafa TALL, opérateur économique qui ne se trouve même pas sur la liste restreinte ;
- une absence de la lettre d'invitation de l'entreprise Sope Serigne Moustapha SY.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur deux (02) marchés pour un montant global de 49 826 136 FCFA TTC présenté au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION DEFINITIVE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, la Commune de NDIOGNICK s'est moyennement conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	17
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	24
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	29
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	38
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	38
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	39
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	40
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	41
ANNEXES.....	44

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;

- la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
- la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.

- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. **(décret abrogé) ;**
- Décret n°2020-876 complétant l'article 3 du Décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le Décret n°2020-22 du 07 janvier 2020 ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.

- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouverts et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.
- La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.
- La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.
- La procédure spécifique des marchés passés à la suite d' une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.
- La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022 ;
- le budget de gestion 2022 ;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022 ;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

À la suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
 - de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

I- LOCALISATION

La commune de Ndiognick est située au sud de la région de Kaffrine, dans le département de Birkelane. Elle est limitée :

- A l'Est par la commune de Kathiote ;
- A l'Ouest par les communes de Thiaré et Latmingué,
- Au Nord par la commune de Diamal ;
- Au Sud par les communes de Mabo, Ségré Gatta et Mbeuleup

Elle s'étend sur une superficie de 320 km². Elle est accessible par trois axes latéritiques qui la relient à la route nationale N°1 à partir de Dagaye Ndéné, de Birkelane et de Kaffrine.

II- ACTIVITES SOCIO ECONOMIQUES

L'économie locale est essentiellement basée sur l'agriculture caractérisée par la diversité des spéculations pratiquées (l'arachide, la pastèque, le niébé, le mil, le maïs et le coton...) avec des résultats probants par le biais de l'introduction de nouvelles cultures (jatropha, sésame, tournesol, fonio...)

Le développement de l'élevage reste cependant entravé par la survivance des modes traditionnels, la faible productivité des races locales, les difficultés d'accès au crédit et surtout par le phénomène endémique du vol de bétail.

III- CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Communauté rurale depuis la réforme administrative de 1972 par la loi 72-02 du 1^{er} Février 1972 portant organisation de l'administration territoriale, Ndiognick est devenue Commune avec la réforme de 2013 par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales consacrant l'acte 3 de la décentralisation. Elle est administrée par un conseil municipal composé de 56 membres dont 29 Hommes et 27 femmes.

A/ LES ORGANES DU CONSEIL MUNICIPAL

- a / L'ORGANE EXECUTIF :

Le Maire est l'organe exécutif du conseil municipal. Il est assisté d'un secrétaire municipal dans l'exécution des tâches administratives et courantes.

- b/ L'ORGANE DELIBERANT :

Il représente les conseillers municipaux.

- c/ LE BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL :

Il est composé du Maire et de ses quatre adjoints.

- d/ LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Les commissions techniques du conseil municipal sont au nombre de 16.

B/ RESSOURCES HUMAINES DE LA MAIRIE :

Les employés de la municipalité :

- 1 Secrétaire municipal ;
- 2 agents administratifs ;
- 3 agents municipaux dédiés au service de l'état civil ;
- 3 chauffeurs ;
- 1 gardien ;
- 5 femmes de ménage ;

On note aussi l'apport de deux agents de sécurité de proximité recrutés par l'Etat et mis à la disposition de la mairie.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NDIIGNICK

L'article 3 de l'Arrêté n°862 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions régionales ou départementales et de leurs suppléants, sont transmises par le gouverneur de région ou le préfet de département à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au service régional de la direction chargée du contrôle des marchés publics. »

Les membres de la CM ont été nommés tardivement par arrêté N° 005. /C. ND du 05 juin 2022, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 1 du CMP.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NDIIGNICK

Les membres de la Cellule de passation des marchés ont été nommés par arrêté N°06/ CD du 05 juin 2022. Cependant aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP des attestations de prise de connaissance de dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CPM n'a été produite, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la Commune de Ndiognick a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le SYGMAP. Cependant, la version 1 du PPM a été publiée le 16 août 2022, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La commune de Diognick n'a pas établi un avis général de passation des marchés pour la gestion 2022.

La commune de Ndiognick n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la commune de Ndiognick pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE NDIIGNICK					
	MARCHÉS PASSÉS		MARCHÉS SÉLECTIONNÉS		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Entente directe	1	39 831 136	1	39 831 136	100%	100%
DRP simple	1	2 998 000	1	2 998 000	100%	100%
DRPCO	1	24 998 654	1	24 998 654	100%	100%
DRPCR	5	43 361 714	5	43 361 714	100%	100%
Total général	8	111 189 504	8	111 189 504	100%	100%
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose à son alinéa 1 : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements Publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables aux marchés de la Commune de Ndiognick.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL** DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose : « Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion ».

CONSTAT

La commune de Ndiognick n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la commune de Ndiognick pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons également à la commune de Ndiognick de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

L'article 144 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe ».

CONSTAT

La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM n'a pas prouvé à la revue avoir produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la commune de Ndiognick de veiller à la production des tableaux de bord conformément à l'article précité.

 ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**Article 3 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015**

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

CONSTAT

Les lettres de décharge des candidats consultés sont soit déchargées sans indication de la date de décharge, soit déchargées à des dates différentes, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

 ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141.c du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise

en œuvre des dispositions de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions des articles précités.

DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes systématiquement dans les dossiers de marchés, soit ne respectent pas le délai de 5 jours, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

DEFAUT DE PREUVE DE LA PRESENCE DES SOUMISSIONNAIRES A L'OUVERTURE DES PLIS ET DE LA TRANSMISSION DU PVO

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 67 alinéa 3 du CMP dispose : « ... Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence... »

L'article 67 alinéa 4 du CMP dispose : « ... Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la Commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés de la commune de Ndiognick de remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier.

 DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

L'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les lettres informant les candidats du rejet de leurs offres n'ont pas été produites à la mission. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément aux articles précités.

 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUSMISSIONNAIRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 44 du CMP**

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justifiantes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à mentionner dans le dossier DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les avis d'attribution définitive n'ont pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de l'entente directe relatif à la Construction d'un mini pont dans le village Ndiabo.

En plus des constats d'ordre général, la revue a relevé les points ci-après :

- Nous avons relevé une incohérence sur la date de la demande d'autorisation de passer le marché par la procédure d'ED le 12 septembre 2022 alors que dans la réponse de la DCMF, la date de référence de la saisine est 09 septembre 2022 ;
- l'absence du cahier des Clauses administratives particulières (CCAP), ce qui ne nous permet pas de vérifier :
 - la prise en compte des dispositions combinées des articles 75.2b) et 76 du CMP, notamment sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution ;
 - la prévision des pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du CMP notamment de veiller à l'archivage exhaustif des documents d'exécution.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE

Notre revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à la fourniture et pose de matériels et équipements pour la réfection de la mairie. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater les anomalies spécifiques ci-après :

- absence du PV d'ouverture des plis ;
- absence du PV de réception des travaux ;
- lettre d'invitation qui n'est pas signée par maire ne mentionne ni la date, le lieu et l'heure d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des prix a été joint dans les dossiers).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à la construction d'un poste de santé à Louméne dans la commune de NDIIGNICK pour un montant global de **24 998 654 FCFA TTC.**

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques, à l'exception des points ci-après :

- Les supports de publication de l'avis d'appel d'offres n'ont pas été produits à la mission.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de cinq (5) marchés passés sous ce mode.

En sus des constats d'ordre général, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et point de non-conformité listés ci-après :

DRP CR F_C-Ndio_007 FOURNITURES SCOLAIRES

Le délai d'exécution était fixé à 30 jours conformément au contrat, à compter de la date l'établissement du bon de commande signé par le client. Cependant aucun bon de commande signé par le client n'a été joint dans les dossiers soumis à revue. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

Nous avons constaté également que la signature du contrat, l'ordre de service, le PV de réception, la facture définitive sont intervenus le même jour (07 octobre 2022).

DRP CR T10 CONSTRUCTION DEUX MAGASINS DE STOCKAGE A KEUR BABOU ET GODJI

- L'ouverture des plis est intervenue le 18 novembre 2022. Cependant le PV d'attribution mis à notre disposition n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Le délai d'exécution était fixé à 60 jours, à partir du 01 décembre 2022, soit une réception théorique prévue le 30 janvier 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 05 février 2023, soit un retard de 06 jours.
- Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans aucune preuve de l'application de pénalités de retard dans le dossier.

DRP CR RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOULINS A MIL POUR LES GROUPEMENTS DES FEMMES

- Les dates de saisines des candidats et de réception des plis n'ont pas été communiquées ;
- seul l'attributaire a été informé le 12 mars 2022, date à laquelle le contrat a été signé.

DRP CR RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SANITAIRES POUR LES POSTES DE SANTE

Le rapport d'évaluation est succinct, les évaluations se font uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 pris en application des modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

DRP CR RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CLASSE

- Le PV d'attribution mis à notre disposition n'a pas été daté.
- La lettre de notification provisoire est envoyée et déchargée le 29 novembre 2022 par Fafa TALL opérateur économique qui ne se trouve même pas sur la liste restreinte.
- une absence de la lettre d'invitation de l'entreprise Sope Serigne Moustapha SY.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par appel d'offres au cours de la gestion 2022.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2022.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE PROPOSITION

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par demande de proposition simple au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2022.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

INTITULE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
Achat d'équipements sanitaires	El hadji Ndiaye opérateur économique	9 995 000,00
marché n0T0112/22/KL Travaux de Construction d'un mini pont dans le village Ndiabo	TCT	39 831 136

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le Plan de passation des marchés a été publié en première version dans le SYGMAP le 16 août 2022, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.	Veiller à la transmission du PPM dans les délais requis.	AC/PRM/CPM
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis et de transmettre les actes de nominations ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.	AC/CPM
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	AC/PRM
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.	Veiller à remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier	CM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le défaut de publication des résultats provisoires et définitifs sur le portail des marchés publics	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	PRM/CPM
La non-information des candidats du résultat d'attribution	Veiller à informer les candidats du résultat des attributions	PRM
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours francs.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et classer ces convocations dans les dossiers de marchés.	Président CM
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard a été appliquée, en violation de l'article 135 du CMP	Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures	PRMs/CPM/CM/AC
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	PRMs/CPM/CM
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant	PRMs/CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

2022 est l'année de premier audit par l'ARCOP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	ENTENTE DIRECTE (1)	DRP SIMPLE (1)	DRPCO (1)	DRPCR (5)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Le Plan de passation des marchés a été publié en première version dans le SYGMAP le 16 août 2022, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.					1	1	100%
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.					1	1	100%
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel.					1	1	100%
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés.					1	1	100%
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	-	1	1	5	7	7	100%
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.	-	1	1	5	7	7	100%
Le défaut de publication des résultats provisoires et définitifs sur le portail des marchés publics.	1	1	1	5	8	8	100%
La non-information des candidats du résultat d'attribution.	-	1	1	5	7	7	100%
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celle celles reçues le délai de 5 jours.	-	1	1	5	7	7	100%

ANOMALIES/MARCHES	ENTENTE DIRECTE (1)	DRP SIMPLE (1)	DRPCO (1)	DRPCR (5)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	5	7	7	100%
Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard a été appliquée, en violation de l'article 135 du CMP.	-	-	-	1	1	8	0,12%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	-	-	-	5	-	5	100%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	-	-	-	5	-	5	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	45
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE.....	47
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	50
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE..	53
ANNEXE 5 : MAIL DE RELANCE	66

ANNEXE 1 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

ENTENTE DIRECTE CONSTRUCTION D'UN MINI PONT DANS LE VILLAGE NDIABO

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la construction d'un mini pont dans le village Ndiabo pour un montant de 39 831 136 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement,	FERA
2. Nom de l'autorité contractante,	Construction d'un mini pont dans le village Ndiabo
3. Numéro du marché,	T-0112/2022
4. Description des biens, travaux ou services,	Construction d'un mini pont dans le village Ndiabo
5. Nom de l'attributaire du marché,	Entreprise Trading Compagnie et Travaux
6. Date de signature du contrat	Illisible
7. Date d'approbation du contrat	30 novembre 2022
8. Date d'enregistrement	13 décembre 2022
9. Date de notification d'attribution	12 juillet 2023
10. Date de démarrage effectif	OS du 15 juin 2023 pour démarrage le 30 juillet 2023
11. Délai d'exécution,	04 mois
12. Date de réception	En cours
13. Montant du marché	39 831 136 FCFA TTC
14. Montant du budget	40 000 000 FCFA TTC
15. premier décompte	08 août 2022 pour un montant de 24 404 192 F CFA TTC
16. Autorisation de la DCMP	N°0593/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 20 septembre 2022 à la suite de la saisine du 09 septembre 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons relevé une incohérence sur la date de la demande d'autorisation de passer le marché par la procédure d'ED le 12 septembre 2022 alors que dans la réponse de la DCMP, la date de référence de la saisine est le 09 septembre 2022 ;
- l'absence du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ce qui ne nous permet pas de vérifier :
 - la prise en compte des dispositions combinées des articles 75.2b) et 76 du CMP, notamment sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution ;
 - la prévision des pénalités de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution était fixé à 4 mois, à partir du 30 juillet 2023, soit une réception théorique prévue le 30 novembre 2023. Cependant nous avons constaté que les travaux sont toujours en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du CPM et de ses textes notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation.

**ANNEXE 2 MARCHES PASSES PAR DRP A
CONSULTATION SIMPLE**

DRP SIMPLE FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS POUR LA REFECTION DE LA MAIRIE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE :

Le marché est relatif à la fourniture et pose de matériels et équipements pour la réfection de la mairie.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	ETAT/Commune Ndiognick
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune Ndiognick
3. Intitulé du marché	El Hadji Ndiaye Opérateur économique
4. Description des biens, travaux ou services	- 03 Portails alu 2 battants vitrés - 04 Fenêtres alu grillagées - 03 Portails métalliques en fer rond - 12 sceaux peintures à huile - 10 sceaux peintures à eau gylatex - 04 climatiseurs - 58 m² carreaux
5. Nom de l'attributaire du marché	El Hadji Ndiaye opérateur économique
6. Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
7. Date de saisine des fournisseurs	20 octobre 2022
8. Date limite de dépôt des offres	30 octobre 2022
9. Candidats invités	03
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date du PV d'ouverture des plis	30 octobre 2022
12. Date d'évaluation des offres	30 octobre 2022
13. Date d'attribution du marché	30 octobre 2022
14. Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
15. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	05 novembre 2022
16. Montant du marché	2 998 000 TTC
17. Montant inscription budgétaire	3 000 000 TTC
18. Délai d'exécution	
19. Date de la facture définitive	23 novembre 2022
20. Date bordereau de livraison	22 novembre 2022
21. Date de réception des fournitures	23 novembre 2022
22. Date du paiement	Mandat de paiement N°456 en date du 25 novembre 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.
- Le PV d'ouverture des plis ne nous a pas été communiqué.
- Lettre d'invitation qui n'est pas signée par le maire ne mentionne ni la date, le lieu et l'heure d'ouverture des plis.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des prix a été joint dans les dossiers).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie sur la procédure d'exécution sur la procédure de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de NDIOGNICK de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 MARCHES PASSES PAR DRP A
CONSULTATION OUVERTE**

**DRP CO N° T_C-NDIO_002 CONSTRUCTION D'UN POSTE DE SANTE A LOUMENE
DANS LA COMMUNE DE NDIOGNICK**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction d'un poste de santé à Louméne dans la commune de NDIOGNICK pour un montant global de **24 998 654 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	FECL
2. Numéro de marché	T_C-NDIO_002
3. Nom de l'autorité contractante	Commune de NDIOGNICK
4. Intitulé du marché	Construction d'un poste de santé à Louméne dans la commune de NDIOGNICK
5. ANO CPM sur le DRPCO	Non communiquée
6. Nom de l'attributaire du marché	EGBTP
7. Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
9. Date convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
10. Date d'ouverture des plis	15 novembre 2022
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	15 novembre 2022
13. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiquée
14. Date d'information des candidats non retenus	Non communiquée
15. ANO sur le projet de contrat	Non communiquée
16. Date de signature contrat (si requis)	20 novembre 2022
17. Date d'approbation contrat (si requis)	Non communiquée
18. Date de publication des résultats	Non communiquée
19. Date de notification	Non communiquée
20. Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
21. Date d'ordre de service	21 novembre 2022
22. Délai d'exécution	95 jours calendaires à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage
23. Date de démarrage effective	24 novembre 2022
24. Date de réception	05 février 2023
25. Date des décomptes	Décompte 1 : 19 décembre 2022 pour un montant 12 499 327 F CFA TTC ; Décompte 2 : 05 février 2023 pour un montant de 12 499 327
26. Date facture définitive	05 février 2023
27. Date bordereau de livraison	Non communiquée
28. Montant du marché	24 998 654 FCFA TTC
29. Montant du Budget	25 000 000 F CFA.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par CPM (DAO, travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont faites le même jour (25 septembre 2022)

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 15 novembre 2022 et la signature du contrat est intervenue le 20 novembre 2022, soit 12 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé à 95 jours, à partir du 24 novembre 2022, soit une réception théorique prévue le 27 février 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 05 février 2023. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les supports de publication de l'avis d'appel d'offres n'ont pas été produits à la mission.
- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 05 jours francs avant la date de la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres d'information déchargées et/ou datées des candidats retenus comme non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'information des candidats conformément à l'article.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de NDIOGNICK de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 : MARCHES PASSES PAR DRP A
CONSULTATION RESTREINTE**

DRP CR F_C-Ndio_007 FOURNITURES SCOLAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures scolaires pour un montant de **F CFA TTC 7 500 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	FECL
2. Nom de l'autorité contractante	Commune de NDIOGNICK
3. Intitulé du marché	Fournitures scolaires
4. Numéro du marché	F_C-Ndio_007
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures scolaires
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE DJOLOF BUSINESS
7. Nombre d'offres reçues	3 offres ont été reçues
8. Date lettre d'invitation	10 septembre 2022, accusée réception le même jour
9. Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
11. Date d'ouverture des plis	25 septembre 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date du rapport d'évaluation	Non communiquée
14. Date d'attribution provisoire	25 septembre 2022
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée
16. Date d'information des candidats non retenus	Non communiquée
17. Date de signature du contrat	07 octobre 2022
18. Date d'approbation du contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date ordre de service	07 octobre 2022
21. Date du bon de commande	Non communiquée
22. Délai d'exécution	30 jours conformément au contrat, à compter de la date l'établissement du bon de commande signé par le client
23. Date de réception	07 octobre 2022
24. Bordereau de livraison	06 octobre 2022
25. Date de la facture définitive	Non datée
26. Montant du marché	7 500 000 F CFA TTC
27. Montant du Budget	7 500 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier de DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont faites le même jour (25 septembre 2022).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 05 jours francs avant la date de la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 25 septembre 2022 et la signature du contrat est intervenue le 07 octobre 2022, soit 12 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé à 30 jours conformément au contrat, à compter de la date l'établissement du bon de commande signé par le client. Cependant aucun bon de commande signé par le client n'a été joint dans les dossiers. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

Nous avons constaté également que la signature du contrat, l'ordre de service, le PV de réception, la facture définitive sont intervenus le même jour (07 octobre 2022).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformités listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 05 jours francs avant la date de la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont faites le même jour (25 septembre 2022).
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Un défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire : elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 30 jours conformément au contrat, à compter de la date d'établissement du bon de commande signé par le client. Cependant aucun bon de commande signé par le client n'a été joint dans le dossier. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

Nous avons constaté également que la signature du contrat, l'ordre de service, le PV de réception, la facture définitive sont intervenus le même jour (07 octobre 2022).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de NDIOGNICK de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

DRP CR T10 CONSTRUCTION DEUX MAGASINS DE STOCKAGE A KEUR BABOU ET GODJI

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction de deux magasins de stockage à keur Babou et Godji pour un montant de **F CFA TTC 14 866 714**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	FECL
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de NDIIGNICK
3. Intitulé du marché	Construction de deux magasins de stockage à keur Babou et Godji
4. Numéro du marché	T10
5. Description des biens, travaux ou service	Construction de deux magasins de stockage à keur Babou et Godji
6. Nom de l'attributaire du marché	EGBTP
7. Nombre d'offres reçues,	3 offres ont été reçues
8 : Date de la lettre d'invitation	Non communiquée
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
11. Date d'ouverture des plis	18 novembre 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date du rapport d'évaluation	Non communiquée
14. Date d'attribution provisoire	Non datée
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée
16. Date d'informations des candidats non retenus	Non communiquée
17. Date de signature contrat	28 novembre 2022
18. Date d'approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date ordre de service	30 novembre 2022
21. Date de démarrage effectif de prestation	01 décembre 2022
22. Délai d'exécution	60 jours, à partir du 01 décembre 2022
23. Date de réception	05 février 2023
24. Bordereau de livraison	Non communiquée
25. Date de la facture définitive	Non datée
26. Montant du marché	14 886 714 F CFA TTC
27. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 18 novembre 2022. Cependant le PV d'attribution mis à notre disposition n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 05 jours francs avant la date de la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 18 novembre 2022 et la signature du contrat est intervenue le 28 novembre 2022, soit 10 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé à 60 jours, à partir du 01 décembre 2022, soit une réception théorique prévue le 30 janvier 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 05 février 2023, soit un retard de 06 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 05 jours francs avant la date de la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'ouverture des plis est intervenue le 18 novembre 2022. Cependant le PV d'attribution mis à notre disposition n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante.
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Un défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé à 60 jours, à partir du 01 décembre 2022, soit une réception théorique prévue le 30 janvier 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 05 février 2023, soit un retard de 06 jours.

Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison : la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de NDIOGNICK de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CLASSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réalisation d'ouvrages scolaires pour un montant de 6 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Etat/Commune de <i>Ndiognick</i>
2. Nom de l'autorité contractante	Commune de Ndiognick
3. Intitulé du marché	Construction d'une salle de classe
4. Description des biens, travaux ou services	Construction d'une salle de classe
5. Nom de l'attributaire du marché	Entreprise Sope Cheikh
6. Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
7. Date de saisine des fournisseurs	05 novembre 2022
8. Date limite de dépôt des offres	20 novembre 2022
9. Candidats invités	- Entreprise Sope Serigne Moustapha SY - EGBTP - Entreprise Sope Cheikh
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres ont été reçues
11. Date du PV d'ouverture des plis	20 novembre 2022
12. Date d'évaluation des offres	Etablie mais non datée
13. Date d'attribution du marché	Etablie mais non datée
14. Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
15. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	21 novembre 2022 seulement pour le candidat qui ne figure même pas sur la liste restreinte
16. Date de signature du contrat	28 novembre 2022
17. Date d'enregistrement du contrat	20 décembre 2022
18. Montant du marché	6 000 000 TTC
19. Montant inscription budgétaire	6 000 000 TTC
20. Délai d'exécution	30 jours après réception os maitre d'ouvrage
21. Date de la facture définitive	- Décompte N°1 pas de date - Décompte N°2 pas de date
22. Date de réception des fournitures	- Décompte N°2 en date du 05 février 2023 - Décompte N°1 (PV visite de chantier établit le 13 décembre 2022)
23. Date du paiement	- Premier mandat N°499 en date du 16 décembre 2022 d'un montant de 3 000 000 - Second mandat : pas de numéro en date du 13 février 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Une absence de la date de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats.
- La lettre d'attribution est déchargée par un autre candidat qui ne se trouve pas sur la liste restreinte et les lettres d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre ne sont pas faites, en violation de l'article 65 du CMP.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution mis à notre disposition n'a pas été daté.
- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 05 jours francs avant la date de la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le manque d'application des pénalités de retard.
- L'absence d'information de la DCM des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La lettre de notification provisoire est envoyée et déchargée le 29 novembre 2022 par Fafa TALL opérateur économique qui ne se trouve même pas sur la liste restreinte
- une absence dans le dossier de marché de la lettre d'invitation de l'entreprise Sope Serigne Moustapha SY.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé à 30 jours après réception de l'OS du maître d'ouvrage. Cependant aucun OS de démarrage n'a été joint dans le dossier de marché mis à notre disposition. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de réception effective.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à insérer les documents de l'exécution physique (OS) dans le dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

DRP CR ACQUISITION DE MOULINS A MIL POUR LES GROUPEMENTS DES FEMMES

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de moulins à mil pour les groupements des femmes pour un montant de 4 980 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat/ commune de Ndiognick
2. Nom de l'autorité contractante	Commune de Ndiognick
3. Intitulé du marché	Acquisition de moulins à mil pour les groupements des femmes
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de moulins à mil pour les groupements des femmes
5. Nom de l'attributaire du marché	Quincaillerie Générale SOW ET FRERES
6. Nombre d'offres reçues,	03
7. Date de publicité de la demande de prix	25 février 2022
8. Date d'ouverture des plis	10 mars 2022
9. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10 mars 2022
10. Date d'attribution provisoire	10 mars 2022
11. Date informations des candidats	12 mars 2022
12. Date de signature du contrat	12 mars 2022
13. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date de publication des résultats	N/A
16. Date de l'ordre de service de commencer	19 mars 2022
17. Date de démarrage effectif de prestation	19 mars 2022
18. Délai d'exécution	Un (01) mois
19. Date de réception	30 mars 2022
20. Montant du marché	4 980 000 F CFA TTC
21. Paiement	Mandat de paiement n°107 du 05 avril 2022
22. Montant du Budget	8 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Un défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier de DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 05 jours francs avant la date de la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les dates de saisines des candidats et de réception des plis ne nous ont pas été communiquées.
- Seul l'attributaire a été informé le 12 mars 2022, date à laquelle le contrat a été signé.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie sur la procédure d'exécution sur la procédure de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de NDIIGNICK de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation.

DRP CR ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SANITAIRES POUR LES POSTES DE SANTE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'**acquisition d'équipements sanitaires pour les postes de santé** pour les groupements des femmes pour un montant de 9 995 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat/ Commune de Ndiognick
2. Nom de l'autorité contractante	Commune de Ndiognick
3. Intitulé du marché	Acquisition d'équipements sanitaires pour les postes de santé
4. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'équipements sanitaires pour les postes de santé
5. Nom de l'attributaire du marché	EL HADJI NDIAYE OP EC
6. Nombre d'offres reçues	03
7. Date de publicité de la demande de prix	14 août 2022
8. Date d'ouverture des plis	05 septembre 2022
9. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	05 septembre 2022
10. Date d'attribution provisoire	07 septembre 2022
11. Date informations des candidats	08 septembre 2022
12. Date de signature contrat	18 octobre 2022
13. Date d'approbation du contrat (si requis)	N/A
14. Date de publication des résultats	N/A
15. Date de l'ordre de service de commencer	10 septembre 2022
16. Date de démarrage effectif de la prestation	10 octobre 2022
17. Délai d'exécution	Un (01) mois
18. Date de réception	20 octobre 2022
19. Montant du marché	9 995 000 F CFA TTC
20. Paiements	BL du 20 octobre 2022 CA du 10 novembre 2022 Mandat de paiement n°455 du 10 novembre 2022
21. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformités listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n 00107 du 7 janvier 2015.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- L'expression des besoins est constituée d'une simple liste sans aucune spécification technique ;
- Les rapports d'évaluation sont succincts; les évaluations se font uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n 00107 pris en application des modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Un défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.
- Il n'y a pas de preuves de la transmission à la DCMP de l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics.
- Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du CPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation.

ANNEXE 5 : MAIL DE RELANCE

RE: Rapport provisoire Commune de NDIOGNICK rev



Aissatou KAMARA

À 'mbayediallo51@gmail.com'

Cc 'Boubacar NDIAYE'; 'Habi DIACK'; 'Serigne Pathe FAYE'

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

ven. 08/12/2023 17:31

Mr DIALLO

Nous n'avons pas à ce jour reçu votre réponse à notre rapport provisoire.

Le délai de réponse imparti étant épuisé, en l'absence de réponse au plus tard ce lundi 11 décembre nous considérerons que la Commune de NDIOGNICK n'a pas d'observations et le rapport provisoire sera considéré comme définitif.

Cordialement

Aissatou KAMARA DIALLO

Manager Audit

D +221 338897070

M +221 775765411

E aissatou.kamara@sn.gt.comGrant Thornton Senegal
6eme Etage Immeuble clairafrique
Rue Malenfant BP 7642 Dakar Medinagrantthornton.sn

Re: Rapport provisoire Commune de NDIOGNICK rev

mbaye diallo <mbayediallo51@gmail.com>

À Aissatou KAMARA

Cc Boubacar NDIAYE; Habi DIACK; Serigne Pathe FAYE

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

lun. 27/11/2023 16:04

image001.png
264 octetsGrant Thornton
image002.gif
139 KB

Bonjour Madame

J'accuse réception du fichier relatif au rapport provisoire de la revue Commune de Ndiognick.

Merci et bien à vous

Le lun. 27 nov. 2023, 15:56, Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com> a écrit :

Bonjour Mr DIALLO

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport provisoire. Comme indiqué dans le courrier de transmission vous disposez d'un délai de 7 jours pour nous fournir vos commentaires. Passé ce délai, nous considérerons que la Commune n'a pas de commentaires et le rapport provisoire sera considéré comme définitif.

Merci d'accuser réception du présent mail.